

# Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (BSPCE)

## **Agripower France**

Société anonyme  
au capital de 355 432 €  
9 bis, rue de la Métallurgie  
44470 Carquefou

**Assemblée générale mixte du 1<sup>er</sup> décembre 2023**  
**Résolution n°9**

## **Grant Thornton**

SAS d'Expertise Comptable et  
de Commissariat aux Comptes  
au capital de 2 297 184 €  
inscrite au tableau de l'Ordre de la région  
Paris Ile de France et membre  
de la Compagnie régionale de Versailles  
et du Centre  
632 013 843 RCS Nanterre  
29, rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine

# Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (BSPCE)

Agripower France

Assemblée générale mixte du 1<sup>er</sup> décembre 2023

Résolution n°9

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite de 100.000 Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (BSPCE) telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, réservée aux salariés et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres du conseil d'administration, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être souscrites au titre de la présente autorisation ne pourra être supérieure à 100.000 actions de 0,10 euro de valeur nominale et s'imputera sur le plafond global des actions gratuites à émettre ou existantes en vertu de la 8<sup>ème</sup> résolution et de cette résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise (BSPCE) et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Saint-Grégoire, le 14 décembre 2023

Le commissaire aux comptes

**Grant Thornton**

**Membre français de Grant Thornton International**



Stéphane Bougreau

Associé